



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-140

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier

03-2020-09-03-001 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL (2 pages)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-09-03-002 - Extrait de l'arrêté n°2162/2020 du 3 septembre 2020 imposant le port
du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Gannat sur différents
lieux dans l'espace public (1 page)

Page 6

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Allier

03-2020-09-03-001

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Service des Impôts des Entreprises de Moulins

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Moulins

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CHASSAGNE Anne, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Moulins, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 €. (porté à 60 000 € en cas d'absence prolongé du comptable)

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €.(porté à 60 000 € en cas d'absence prolongé du comptable)

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service.

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande.(porté à 60 000 € en cas d'absence prolongé du comptable)

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer.

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après.

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer.

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme CHASSAGNE Anne	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
M. PARROT Alexandre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Mme MATRAT Christelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Mme SILVANO Aurélie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	10 000 €
Mme SENOTIER Sabrina	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
M. GARRIDO Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
M. CHATELIER Cyrille	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
M. DUJARDIN Paul	Agent	2 000 €			
M. HEIM Jacques	Agent	2 000 €		4 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

A Yzeure, le 03 septembre 2020

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Moulins,

Signé

Christophe DESCHAMPS
Inspecteur Principal

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-09-03-002

Extrait de l'arrêté n°2162/2020 du 3 septembre 2020
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans
et plus, sur la commune de Gannat sur différents lieux dans
l'espace public

Extrait de l'arrêté n°2162/2020 du 3 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Gannat sur différents lieux dans l'espace public

Article 1^{er} : à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède à différents espaces publics sur la commune de Gannat, listés ci-après :

- les marchés hebdomadaires de plein air ;
- les abords immédiats des établissements d'enseignement du premier ou second degré, publics ou privés, aux horaires d'entrée et de sortie des établissements ;
- tous rassemblements et manifestations dans l'espace public.

Article 2: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le maire de la commune de Gannat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cusset.

Moulins, le 3 septembre 2020

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON